



Datum: 01.05.2025

Procédure de consultation relative aux modifications d'ordonnances résultant de la reprise et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1717 portant révision du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) ainsi que d'une modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Tableau synoptique présentant les modifications d'ordonnances prévues

1. Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204)

Droit en vigueur	Avant-projet
	<p>Art. 2, let. h et i (nouveau)</p> <p>On entend par:</p> <ul style="list-style-type: none">h. <i>régions transfrontalières</i>: tous les cantons situés le long de la frontière terrestre de la Suisse ainsi que les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures;i. <i>région à risque</i>: tout ou partie du territoire d'un État tiers à partir duquel les voyages vers l'espace Schengen peuvent être restreints ou interdits pour protéger la santé publique.
<p>Art. 3, al. 1 note de bas de page</p> <p>¹ Les conditions d'entrée pour un court séjour sont régies par l'art. 6 du code frontières Schengen¹.</p>	<p>Art. 3, al. 1 note de bas de page</p> <p>¹ Les conditions d'entrée pour un court séjour sont régies par l'art. 6 du code frontières Schengen².</p>
<p>Art. 4, al. 1 note de bas de page</p> <p>¹ Pour un long séjour, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 6, par. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen³, les conditions d'entrée suivantes:</p>	<p>Art. 4, al. 1 note de bas de page</p> <p>¹ Pour un long séjour, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 6, par. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen⁴, les conditions d'entrée suivantes:</p>
<p>Art. 8, al. 2, let. a note de bas de page</p> <p>² Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les titulaires d'un document de voyage valable et reconnu, ainsi que d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État Schengen (art. 6, par. 1, let. b, et 39, par. 1, let. a, du code frontières Schengen⁵);	<p>Art. 8, al. 2, let. a note de bas de page</p> <p>² Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les titulaires d'un document de voyage valable et reconnu, ainsi que d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

Droit en vigueur	Avant-projet
	Schengen (art. 6, par. 1, let. b, et 39, par. 1, let. a, du code frontières Schengen ⁶);
	<p><i>Titre selon l'article 10 (nouveau)</i></p> <p>Section 2a Restrictions d'entrée pour protéger la santé publique</p>
	<p><i>Art. 10a</i> Ausnahmen von den Einreisebeschränkungen (art. 5, al. 3 et art. 65a LEI)</p> <p>¹ Bewilligt das SEM im Einzelfall aus humanitären Gründen oder Gründen des nationalen Interesses oder aufgrund internationaler Verpflichtungen Ausnahmen von den Einreisebeschränkungen nach Artikel 65a Absatz 1 AIG, so gilt Artikel 3 Absatz 4 sinngemäss.</p> <p>² Wird die Einreise in die Schweiz nach Absatz 1 gestattet, kann die berechnigte Person zusammen mit folgenden Personen einreisen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mit ihrem Ehegatten, mit der eingetragenen Partnerin oder mit dem eingetragenen Partner oder mit der Partnerin oder dem Partner, mit der sie oder er in einer Lebensgemeinschaft lebt; b. mit ihren minderjährigen Kindern; oder c. mit einer Betreuungsperson, wenn sie auf Unterstützung angewiesen ist.
	<p><i>Art. 10b</i> Attestation pour le voyage de ressortissants d'États tiers non soumis à l'obligation de visa</p> <p>¹ La représentation suisse à l'étranger compétente ou le SEM peut établir une attestation pour des ressortissants d'États tiers non soumis à l'obligation de visa si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'attestation est nécessaire au voyage et au transport; et b. les personnes concernées sont autorisées à entrer en Suisse malgré les restrictions d'entrée mises en place pour protéger la santé publique.
	<p><i>Art. 11</i> Octroi d'un visa de court séjour</p> <p>¹ Un visa de court séjour est octroyé dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. séjour de courte durée avec ou sans autorisation de travail en Suisse; b. entrée en Suisse selon l'art. 3, al. 4. <p>² L'octroi d'un visa de court séjour au sens de l'art. 2, let. d, est refusé aux ressortissants d'États tiers qui souhaitent entrer en Suisse depuis une région à risque. Font exception les ressortissants d'États tiers qui remplissent les conditions visées à l'art. 10a, al. 1.</p>
<p><i>Art. 28 1^{re} phrase note de bas de page</i></p> <p>Die Regelung der Ein- und der Ausreise richtet sich nach dem Schengener Grenzkodex⁷. ...</p>	<p><i>Art. 28 1^{re} phrase note de bas de page</i></p> <p>L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen⁸. ...</p>

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 29</i> Frontières extérieures Schengen</p> <p>¹ Le SEM fixe, après entente avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), les autorités fédérales et cantonales habilitées à effectuer le contrôle des personnes et l'Office fédéral de l'aviation civile, les frontières extérieures Schengen en Suisse.</p> <p>² Les contrôles d'identité aux frontières extérieures Schengen à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse par les voies terrestre et aérienne sont régis par l'art. 8 et l'annexe VI, ch. 1 et 2, du code frontières Schengen⁹.</p> <p>³ L'entrée par un aéroport qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen nécessite l'obtention préalable d'une autorisation octroyée par l'autorité habilitée à effectuer les vérifications sur les personnes à l'aéroport concerné.</p>	<p><i>Art. 29</i> Aéroports constituant une frontière extérieure Schengen (art. 9 LEI)</p> <p>¹ Le contrôle à la frontière dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen en Suisse effectué à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse par la voie aérienne est régi par l'art. 8 et l'annexe VI, ch. 1 et 2, du code frontières Schengen¹⁰.</p> <p>² L'entrée par un aéroport qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen nécessite l'obtention préalable d'une autorisation octroyée par l'autorité habilitée à effectuer les contrôles à la frontière à l'aéroport concerné.</p>
<p><i>Art. 29a titre et al. 1</i> Frontières intérieures de l'espace Schengen</p> <p>¹ Lors de contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen en Suisse, le respect des exigences douanières peut être vérifié conformément à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹¹ et aux dispositions d'exécution correspondantes. Au surplus, les contrôles sont exécutés exclusivement conformément à l'art. 23 du code frontières Schengen¹².</p>	<p><i>Art. 29a titre et al. 1 (concerne uniquement les textes allemand et français)</i> Frontières intérieures Schengen en Suisse</p> <p>¹ Lors de contrôles aux frontières intérieures Schengen en Suisse, le respect des exigences douanières peut être vérifié conformément à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹³ et aux dispositions d'exécution correspondantes. Au surplus, les contrôles sont exécutés exclusivement conformément à l'art. 23 du code frontières Schengen¹⁴.</p>
<p><i>Art. 30</i> Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures</p> <p>¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, par. 1, du code frontières Schengen¹⁵ sont remplies, le Conseil fédéral décide de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.</p> <p>² En cas d'urgence, le DFJP ordonne les mesures immédiates nécessaires en vue de réintroduire les contrôles aux frontières. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral.</p> <p>³ Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés par les collaborateurs de l'OFDF chargés des contrôles aux frontières, en accord avec les cantons frontaliers.</p>	<p><i>Art. 30</i> Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse (art. 8 LEI)</p> <p>¹ Toute autorité fédérale ou cantonale chargée du maintien de l'ordre public ou de la sécurité intérieure peut demander au SEM, au moyen d'une requête écrite dûment motivée, la réintroduction temporaire du contrôle à l'ensemble des frontières intérieures Schengen en Suisse ou à certains tronçons de ces frontières.</p> <p>² Décident de la réintroduction et de la prolongation du contrôle aux frontières:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le Conseil fédéral, après consultation des autorités concernées de la Confédération, notamment de l'OFDF, et des cantons; b. le DFJP, en cas d'urgence. <p>³ Le Conseil fédéral lève de manière anticipée le contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse réintroduit temporairement si cette mesure ne s'avère plus nécessaire, notamment si des mesures moins restrictives permettent d'atteindre le même but.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral informe la commission compétente au sujet de la réintroduction et de la prolongation du contrôle aux frontières ainsi que de la durée de la mesure.</p>

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

¹¹ SR 631.0

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

¹³ RS 631.0

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 31</i> Compétence pour le contrôle des personnes</p> <p>¹ Le DFJP réglemente l'exécution des contrôles des personnes aux frontières extérieures et intérieures.</p> <p>² Les collaborateurs de l'OFDF et des cantons chargés des contrôles aux frontières effectuent le contrôle des personnes aux frontières. Les collaborateurs de l'OFDF exercent cette activité soit dans le cadre de leurs tâches ordinaires, soit en application des accords conclus entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 9, al. 2, LEI et art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁶).</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ Les cantons peuvent habiliter les collaborateurs de l'OFDF chargés des contrôles aux frontières à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, LEI.</p>	<p><i>Art. 31</i> Compétence en matière de contrôle à la frontière</p> <p>¹ Le DFJP réglemente l'exécution du contrôle aux frontières extérieures et intérieures Schengen en Suisse.</p> <p>² Les collaborateurs de l'OFDF exercent cette activité aux frontières extérieures Schengen en application des conventions conclues entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 9, al. 2, LEI et art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁷).</p> <p>³ En cas de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures Schengen, celui-ci est exécuté par les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle à la frontière, en accord avec les cantons frontaliers.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent habiliter les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle à la frontière à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, et à l'art. 64^{bis} LEI.</p>
<p><i>Art. 32 titre</i> Étendue du devoir de diligence</p>	<p><i>Art. 32 titre et al. 2, let. e (nouveau)</i> Étendue du devoir de diligence (art. 92 LEI)</p> <p>² Les mesures prévues à l'al. 1 visent à assurer l'exécution des opérations suivantes:</p> <p>e. transporter uniquement des personnes ne faisant pas l'objet d'une restriction d'entrée ordonnée par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 65a LEI ou par le Conseil de l'UE en vertu de l'art. 21^{bis} du code frontières Schengen¹⁸.</p>
<p><i>Art. 34b, al. 1, let. e</i></p> <p>¹ Le SEM est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au code des visas¹⁹, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a LOGA²⁰ et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des articles et paragraphes suivants du code des visas et qu'ils concernent les domaines suivants:</p> <p>e. les instructions opérationnelles relatives à la délivrance aux marins de visas aux frontières extérieures de Schengen (art. 36, par. 2^{bis}) ;</p>	<p><i>Art. 34b, al. 1, let. e (concerne uniquement le texte allemand et français)</i></p> <p>¹ Le SEM est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au code des visas²¹, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a LOGA²² et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des articles et paragraphes suivants du code des visas et qu'ils concernent les domaines suivants:</p> <p>e. les instructions opérationnelles relatives à la délivrance aux marins de visas aux frontières extérieures Schengen (art. 36, par. 2^{bis});</p>
<p><i>Art. 35, al. 3, let. c</i></p> <p>³ Il a compétence pour toutes les tâches non dévolues à d'autres instances fédérales, notamment pour les tâches suivantes:</p> <p>c. procéder à des analyses de situation sur les migrations illégales, pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas, des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et des me-</p>	<p><i>Art. 35, al. 3, let. c (concerne uniquement le texte allemand et français)</i></p> <p>³ Il a compétence pour toutes les tâches non dévolues à d'autres instances fédérales, notamment pour les tâches suivantes:</p> <p>c. procéder à des analyses de situation sur les migrations illégales, pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas, du contrôle aux fron-</p>

¹⁶ RS 631.0

¹⁷ RS 631.0

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. c.

²⁰ RS 172.010

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

²² RS 172.010

Droit en vigueur	Avant-projet
sures de substitution nationales aux frontières intérieures; coopérer à cet effet avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger;	tières extérieures Schengen et des mesures de substitution nationales aux frontières intérieures; coopérer à cet effet avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger;
<p><i>Art. 37</i> Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures et les conditions de transit aéroportuaire</p> <p>Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures et les conditions de transit aéroportuaire octroient, refusent, annulent et abrogent les visas de court ou de long séjour ou de transit aéroportuaire au nom des autorités compétentes, à savoir le SEM, le DFAE et les cantons.</p>	<p><i>Art. 37</i> Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen et les conditions de transit aéroportuaire</p> <p>Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen et les conditions de transit aéroportuaire octroient, refusent, annulent et abrogent les visas de court ou de long séjour ou de transit aéroportuaire au nom du SEM, du DFAE ou des cantons, en fonction de la compétence.</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 45</i></p> <p>Section 9 Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 45</i></p> <p>Section 9 Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 54</i></p> <p>Section 10 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 54</i></p> <p>Section 10 Surveillance de l'arrivée aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen</p>
<p><i>Art. 63, al. 1</i></p> <p>¹ Le DFJP peut, après entente avec le DFAE, le Département fédéral des finances et les autorités responsables du contrôle à la frontière, conclure avec des États étrangers des accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents (art. 100a, al. 3, LEI).</p>	<p><i>Art. 63, al. 1</i></p> <p>¹ Le DFJP peut, après entente avec le DFAE, le DFF ou les autorités cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière, conclure avec des États étrangers des accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents (art. 100a, al. 3, LEI).</p>
<p><i>Art. 64, phrase introductive</i></p> <p>Le SEM, les autorités responsables du contrôle à la frontière qui détachent des conseillers en matière de documents et la Direction consulaire du DFAE (DC) se mettent d'accord sur les modalités de la collaboration, notamment:</p>	<p><i>Art. 64, phrase introductive</i></p> <p>Le SEM, les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière qui détachent du personnel pour une mission et la Direction consulaire du DFAE (DC) se mettent d'accord sur les modalités de la collaboration, notamment:</p>
<p><i>Art. 65</i> Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger</p> <p>¹ Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents en accord avec les autorités responsables du contrôle à la frontière qui les détachent et la DC.</p> <p>² La DC peut, d'un commun accord avec le SEM et l'autorité responsable du contrôle à la frontière qui détache des conseillers en matière de documents, conclure des conventions avec des autorités étrangères détachant des conseillers concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la fixation d'objectifs communs; b. la réglementation des échanges d'informations entre les conseillers en matière de documents; 	<p><i>Art. 65</i> Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger</p> <p>¹ Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents en accord avec les autorités qui les détachent et la DC.</p> <p>² La DC peut, d'un commun accord avec le SEM et l'autorité qui détache du personnel pour une mission, conclure des conventions avec des autorités étrangères détachant des conseillers concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la fixation d'objectifs communs; b. la réglementation des échanges d'informations entre les conseillers en matière de documents;

Droit en vigueur	Avant-projet
<p>c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.</p> <p>³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit aux autorités responsables du contrôle à la frontière qui détachent ces conseillers.</p>	<p>c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.</p> <p>³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit aux autorités qui détachent ces conseillers.</p>
<p><i>Art. 66</i> Recours à des conseillers étrangers en matière de documents en Suisse</p> <p>¹ Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers étrangers en matière de documents en accord avec les autorités étrangères détachant des conseillers, les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière et le DFAE.</p> <p>² Il peut, d'un commun accord avec les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière, conclure avec les autorités étrangères détachant des conseillers des conventions concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions peuvent notamment porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la fixation d'objectifs communs; b. la réglementation relative au comportement à adopter, à l'engagement et aux compétences requises; c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement. <p>³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents détachés en Suisse ressortit aux autorités responsables du contrôle à la frontière au lieu d'engagement.</p>	<p><i>Art. 66</i> Recours à des conseillers étrangers en matière de documents en Suisse</p> <p>¹ Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers étrangers en matière de documents en accord avec les autorités étrangères détachant des conseillers, les autorités suisses compétentes en matière de contrôle à la frontière et le DFAE.</p> <p>² Il peut, d'un commun accord avec les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à la frontière, conclure avec les autorités étrangères détachant des conseillers des conventions concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la fixation d'objectifs communs; b. la réglementation relative au comportement à adopter, à l'engagement et aux compétences requises; c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement. <p>³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents détachés en Suisse ressortit aux autorités suisses compétentes en matière de contrôle à la frontière au lieu d'engagement.</p>

2. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201)

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 83a, al. 1 et note de bas de page</i></p> <p>¹ Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent renvoyer un étranger dans son État d'origine ou de provenance aux conditions prévues dans la directive 2001/40/CE²³ lorsqu'une décision exécutoire de renvoi prononcée par un État lié par les accords d'association à Schengen²⁴ établit que l'étranger ne répondait pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen²⁵.</p>	<p><i>Art. 83a, al. 1 et note de bas de page</i></p> <p>¹ Les autorités migratoires cantonales peuvent renvoyer un étranger dans son État d'origine ou de provenance aux conditions prévues dans la directive 2001/40/CE²⁶ lorsqu'une décision exécutoire de renvoi prononcée par un État Schengen établit que l'étranger ne répondait pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen²⁷.</p>
<p><i>Art. 87, al. 1^{bis}, let. g note de bas de page</i></p> <p>^{1bis} Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies en vue de leur enregistrement dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) de l'Office fédéral de la police dans la mesure où la personne concernée :</p> <p>g. n'établit pas que toutes les conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen²⁸ sont remplies;</p>	<p><i>Art. 87, al. 1^{bis}, let. g note de bas de page</i></p> <p>^{1bis} Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies en vue de leur enregistrement dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) de l'Office fédéral de la police dans la mesure où la personne concernée:</p> <p>g. n'établit pas que toutes les conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen²⁹ sont remplies;</p>
<p><i>Art. 88a titre et al. 2</i> <i>Situation particulière des mineurs non accompagnés</i> (art. 64, al. 4 et 5, et 64, als. 3^{bis}, LEI)</p> <p>² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens des art. 64, al. 4, ou 64a, al. 3^{bis}, LEI, pour la durée de la procédure de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.</p>	<p><i>Art. 88a titre et al. 2</i> <i>Situation particulière des mineurs non accompagnés</i> (art. 66 LEI)</p> <p>² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens de l'art. 66 LEI, pour la durée de la procédure de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.</p>

²³ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²⁴ Ces accords sont mentionnés à l'annexe 3.

²⁵ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

²⁶ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, version du JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²⁷ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024.

²⁸ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 83a, al. 1.

3. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE, RS 142.281)

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 26d titre</i> <i>Formulaire type</i> <i>(art. 64b LEI)</i></p>	<p><i>Art. 26d titre</i> <i>Formulaire type</i> <i>(art. 64b et 64cbis, al. 3, LEI)</i></p>
<p><i>art. 26f, al. 2.</i></p>	<p><i>art. 26f, al. 2 (concerne uniquement le texte)</i></p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 26h (nouveau)</i></p> <p>Section 2d Renvoi à la suite d'un contrôle conjoint avec un autre État Schengen</p>
	<p><i>Art. 26i Statistiques</i></p> <p>¹ Le SEM établit, en vertu de l'annexe XII, partie A, du code frontières Schengen³⁰, des statistiques concernant la procédure de renvoi au sens de l'art. 64c^{bis} LEI et les communique une fois par an à la Commission européenne.</p> <p>² Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.</p>

³⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024.

4. Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC; RS 142.513)

Droit en vigueur	Avant-projet
	<p><i>Art. 20, al. 2^{bis} (nouveau)</i></p> <p>^{2bis} Il établit, en vertu de l'annexe XII, partie A, du règlement (UE) 2016/399³¹, des statistiques concernant la procédure de renvoi au sens de l'art. 64^{bis} LEI et les communique une fois par an à la Commission européenne.</p>
	<p><i>L'annexe I est modifiée conformément au texte ci-joint.</i></p> <p>Modification du titre :</p> <p>l. Mesures d'éloignement (décision de retour selon les art. 64^{bis} et 68a, al. 1, let. a, c et d, LEI et interdiction d'entrée selon l'art. 67 LEI) eMAP</p> <p>Insertion dans ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Numéro de la vignette visa- Type de visa- Durée de validité du visa: dates de début et de fin- Nom de l'autorité émettrice du visa- Date d'entrée- Moyen de transport

³¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024.